

VD_GERICHTE PE11.007511 vom 7. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.007511

FR: VD_GERICHTE PE11.007511 du 7 août 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.007511 del 7 agosto 2012

Erwägungen

E. 5

Il reste à examiner la peine à infliger au prévenu au regard de ce qui précède.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 13 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; TF 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1). Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 c. 2). Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le droit au sursis s'examine selon les critères posés par l'art. 42 CP, qui ont été rappelés dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 180 c. 2.1. Il y est renvoyé. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 c. 4.2.2).

E. 5.1.1

A la charge d'P. _____, on retiendra qu'il avait l'obligation de se conformer à la signalisation en place, que son dépassement de vitesse est conséquent, et qu'il a persisté à nier l'évidence. Il n'y a pas d'élément à décharge, l'absence d'antécédent judiciaire étant un élément neutre (ATF 136 IV 1).

- 14 - Au vu de ce qui précède et de la faute commise, une peine de 15 jours-amende est adéquate; elle respecte en outre les recommandations édictées par la Conférence des

autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS) en matière de circulation routière. La valeur du jour-amende, fixée à 30 fr., tient compte de la situation économique de l'intéressé au moment du jugement (ATF 116 IV 4 c. 3a). Cette peine sera assortie d'un sursis, le pronostic n'étant pas clairement défavorable. Un délai d'épreuve de deux ans s'avère en outre suffisant pour prévenir tout risque de récidive (art. 44 CP).

E. 5.1.2

L'art. 42 al. 4 CP prévoit que le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Les recommandations précitées précisent, sur la base de la jurisprudence fédérale (ATF 135 IV 188), que cette peine accessoire ne doit en principe pas dépasser le 20 % de la somme des peines comptée en jours, mais doit, dans tous les cas, être fixée à 300 fr. au moins. En l'espèce, une amende de 500 fr. – convertible en cas de non paiement fautif, en 5 jours de peine privative de liberté de substitution – doit être infligée en tant que sanction immédiate même si elle dépasse le 20 % du cumul des peines compté en jours. Une telle amende est proportionnée à la faute commise (art. 106 CP). Elle est au demeurant nécessaire, au vu de la personnalité de ce prévenu, pour être suffisamment dissuasive (ATF 135 IV 188 c. 3.4.4).

E. 5.2

La peine fixée par le premier juge, qui est conforme à ce qui précède, doit donc être confirmée.

E. 6

En définitive, l'appel d'P. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 7

Il reste à fixer les frais et les indemnités de seconde instance.

- 15 -

E. 7.1

Vu le sort de l'appel, les frais d'appel se montent à 1'690 francs et sont entièrement mis à la charge du prévenu (art. 428 al. 1 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.